RÈGLEMENT # 10-27
Règlement concernant les animaux.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, tenue le 19 octobre 2010 à 19h30, à la salle de l'hôtel de Ville, 871, Chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

Sont présents : M. Luc Diotte, M. Pierre-Paul Goyette, Monsieur André Cyr et M. André Benoit tous formant quorum sous la présidence du maire M. François Desjardins.

Absents : M. Gilles Diotte et Mme Francine Chrétien.
Est aussi présente : La directrice générale Gisèle Lépine Pilotte.

CONSIDÉRANT que le Conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 14 septembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller André Cyr propose, appuyé par monsieur le conseiller Pierre-Paul Goyette, d'adopter le règlement portant le numéro **10-27** comme suit :

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2
Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **animal** » Chiens.

« **chien-guide** » Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« **contrôleur** » Outre un agent de la paix, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

« **dépendance** » Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« **gardien** » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« **personne** » Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« **unité d'occupation** » Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **voie publique** » Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ENTENTES

« Ententes »

Article 3
La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

« Application »

Article 3.1
Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

« Pouvoir de visite »

Article 4
Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété Mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriété, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir et le laisser y pénétrer.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

«Nombre de chiens»

Article 5
Il est interdit de garder plus de deux chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Les exploitants agricoles ne sont toutefois pas visés par la limite de deux chiens.

Article 6
Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

« Garde »

Article 7
Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

« Chien errant »

Article 8
Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

« Laisse »

Article 8.1
Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances ; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

« Licence »

Article 9
Une licence doit être obtenue pour chaque chien ayant plus de trois mois d'âge et la licence est incessible et non remboursable.

Article 10
Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit présenter la demande de licence en complétant la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville, selon les modalités indiquées à l'annexe I.

«Renseignements» **Article 11**
Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

« Mineur » **Article 12**
Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

« Registre » **Article 13**
Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

« Nuisances » **Article 14**
Les faits, actes et gestes indiqués ci-dessous sont prohibés :

a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.

b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

«Chien dangereux» **Article 15**
La garde des chiens ci-dessous mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.

b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

PÉNALITÉS

« Amendes »

Article 16

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 $) et maximale de trois cents dollars (300 $) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction ; et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) et maximale de six cents dollars (600 $) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 $) et l'amende maximale est de six cents dollars (600 $) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 $) et l'amende maximale est de mille deux cents dollars (1 200 $) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

«Pouvoir de perception»

Article 17

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITES PÉNALES

« Autorisation »

Article 18

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

« Annexe »

Article 19

L'annexe « I » jointe au présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduite.

«Entrée en vigueur»

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

François Desjardins, maire	**Gisèle Lépine-Pilotte, directrice-générale**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 10-27
ANNEXE « I »
LICENCE, CAPTURE ET MODALITÉS DE DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

« Validité de la licence »

1. La licence, non obligatoire, est valide tant que le propriétaire aura la garde du chien. Cette licence est incessible et non remboursable.

« Coût de la licence »

2.1 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de cinq dollars (5,00 $) par chien pour une même unité d'occupation. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

2.2 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

« Identification »

3. Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

« Perte »

4. Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5,00 $).

«**Capture et disposition d'un chien**»

5. Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou éliminer un chien errant non muselé ou jugé dangereux par le contrôleur.

« Prise de possession »

6. Sous réserve de ce qui est ci-dessous mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde et de capture au contrôleur, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être éliminé ou vendu par le contrôleur, à son profit.

« Port de la licence »

7. Si le chien porte à son collier une licence émise en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé ou tenter d'aviser par téléphone, ou par écrit s'il est dans l'impossibilité de le rejoindre par téléphone, le gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de l'avis ainsi donné.

« Frais de garde »

8. Les frais de garde (incluant la capture) sont fixés comme suit :

a) 30,00 $ pour la première journée, si l'animal est capturé dans un rayon de 5 km de l'Hôtel de Ville ;
b) 35,00 $ pour la première journée, si l'animal est capturé hors du rayon de 5 km de l'Hôtel de Ville ;
c) 8,00 $ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

« Disposition »

9. À l'expiration du délai mentionné aux articles 6 et 7, selon le cas, le contrôleur est autorisé à disposer du chien ou à le vendre à son profit.